

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUE DAUBIGNY – RUE CEZANNE – AVENUE D'EPINEUIL)**

Arrêté n° 231 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **11/06/2024** présentée par la société **GINGER CEBTP** pour le compte du SIARP,

Considérant les travaux de sondages géotechniques dans le cadre du renouvellement des réseaux enterrés, rue Daubigny, rue Cézanne, Avenue d'Epineuil à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 01/07/2024 au 13/07/2024**, la circulation des véhicules pourra être restreinte en demi-chaussée et gérée en alternat par des feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur les 5 emprises qui seront occupés successivement suivant l'avancement du chantier. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 01/07/2024 au 13/07/2024**, la rue Cézanne sera barrée sauf pour les véhicules de secours et les riverains.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm.

ARTICLE 5 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **GINGER CEBTP Tél (07.60.23.62.58)**, et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **14 JUN 2024**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

14 JUN 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 231 / 2024